

partie du traitement réservé aux sociétés de la CE par les mesures canadiennes d'intérêt public. Il faudra donc toujours maintenir une collaboration étroite entre les fonctionnaires du Canada et ceux de la CE concernant la réglementation et d'autres questions connexes.

Au lieu de diminuer l'importance des accords commerciaux multilatéraux et bilatéraux pour l'avenir économique du Canada, les faits décrits dans la présente section en soulignent encore plus le caractère essentiel pour les entreprises canadiennes. A la lumière du recours de la CE aux dispositions de réciprocité, il apparaît que celle-ci est peu susceptible d'ouvrir unilatéralement ses marchés aux producteurs étrangers. La suppression graduelle de la réglementation et des autres restrictions de la concurrence à l'intérieur de la CE augmente toutefois les avantages possibles que les accords commerciaux internationaux, comme le GATT, peuvent fournir aux exportateurs canadiens en facilitant leur accès aux marchés de la Communauté. L'établissement de marchés plus ouverts et plus concurrentiels en Europe rehaussera également l'importance des relations commerciales du Canada avec les États-Unis. L'accès assuré aux grands marchés des États-Unis sera dorénavant encore plus important pour les entreprises canadiennes qui voudront se mesurer à des sociétés européennes qui peuvent avoir accès à des marchés intérieurs de 340 millions de personnes.

Finalement, l'ouverture de secteurs auparavant réservés de l'économie européenne souligne encore plus l'importance de mettre activement en oeuvre la politique canadienne de concurrence. Les sociétés canadiennes qui concluent des ententes privées afin de se soustraire à la concurrence dans leurs marchés intérieurs seront moins capables plus tard de relever le défi posé par des sociétés européennes plus efficaces. En outre, les autorités canadiennes en matière de concurrence devront être de plus en plus conscientes des pressions concurrentielles exercées sur les producteurs canadiens par des sociétés de la Communauté lorsqu'elles appliquent la Loi sur la concurrence au Canada.¹⁰⁹